

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 1

Artikel: La compagnie d'infanterie : ses éléments constitutifs
Autor: Masson, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341116>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La compagnie d'infanterie. Ses éléments constitutifs.

(En marge de l'article du général Rouquerol : « la compagnie d'infanterie¹ »)

« Felix qui potuit rerum cognoscere causas ! »
(Virgile.)

I

Dans son dernier exposé, M. le général Rouquerol, l'éminent collaborateur français de la *R. M. S.* aborde le sujet si discuté de l'organisation de la compagnie d'infanterie. Résumant ses idées, il écrit, sous forme de conclusion : « Nous estimons que tous les éléments mitrailleurs d'une compagnie devraient en former une section spéciale commandée par un officier choisi ». Cet écrivain militaire apporte une opinion très autorisée. La liste est déjà longue, de ceux qui se sont efforcés de voir clair dans un domaine où s'entre-choquent, depuis plusieurs années, les esprits les plus divers. Les investigations que nous pouvons faire dans la littérature militaire étrangère nous ont suffisamment éclairés sur l'antinomie qui existe encore entre les principes sur lesquels on voudrait asseoir l'organisation de la nouvelle compagnie, pour que l'on ait le droit de dire que, aujourd'hui comme hier, l'accord des conceptions est loin d'être réalisé.

Dans notre armée, par une inclination qui participe à la fois d'une certaine discipline d'esprit et de ce désœuvrement militaire propre aux milices, l'on est en général peu porté aux joutes intellectuelles. La nouvelle organisation de notre compagnie a provoqué, avant la lettre, quelques discussions subalternes que l'apparition du décret fédéral (Org. des trp. du 18. 12. 24.) a vite éteintes. Nos cadres et nos hommes, dotés de la nouvelle arme automatique, se sont mis courageu-

¹ Voir *R. M. S.* 1927, № 12.

sement au travail. Le calme helvétique avec lequel nos cadres accueillent les nouveaux règlements est-il l'indice d'une certaine indifférence ? Ou n'est-il point plutôt un témoignage de confiance envers ceux qui dirigent l'instruction de notre armée ? Nous le croyons. Mais ceci est une autre histoire...

Or, l'article du général Rouquerol n'aura pas été sans provoquer quelques réflexions dont on peut dire qu'elles ne s'harmonisent pas toutes avec les conceptions régnant actuellement dans notre armée en matière d'organisation et d'instruction de la compagnie d'infanterie. L'auteur, étayant ses raisonnements sur des faits connus et fort d'une argumentation que nous serions improches à vouloir discuter, a terminé son article en proposant une organisation de la compagnie qui diffère notablement de la nôtre. Et l'on aura eu, à tout le moins, cette réflexion : En somme, par quel raisonnement en est-on arrivé à fixer l'organisation de notre compagnie actuelle et quels sont les principes par quoi il est possible de la justifier ? L'objet de ces lignes sera, entre autres, de répondre à cette question. L'article de l'écrivain français (premier et seul de ce genre ayant paru dans cette revue sous une signature étrangère) exprime une opinion personnelle et revêt, par conséquent, le caractère subjectif de tout exposé unilatéral. Aussi n'est-il peut-être pas inutile de chercher à le « situer » pour le lecteur suisse, dans le cadre du mouvement littéraire actuel à l'étranger, en nous efforçant de préciser la question du « combat des petites unités », telle qu'elle se pose plus particulièrement en France. Nous le ferons avant d'aborder notre objet spécial : « L'organisation de la compagnie suisse ». Ces deux études, d'apparence contradictoire, seront logiquement reliées par l'article précité.

II

La compagnie d'infanterie française.

Il y a quelques années, ceux qui, chez nous, se piquent d'être au courant des succès de librairie français, ne manquèrent pas de se procurer ce document : le Règlement provisoire de manœuvre d'infanterie, du 1^{er} février 1920. Il avait

le rare mérite d'être le premier règlement d'après-guerre et d'avoir été écrit dans cette langue à la fois claire et chaude, dont le charme opère. On le prit en amitié. Il devint rapidement le breviaire de tous ceux qui se targuent d'être un peu tacticiens. Il contenait certains aphorismes bien propres à forcer l'enthousiasme des plus récalcitrants : « le tirailleur n'existe plus... », « le groupe de combat, cellule élémentaire de l'infanterie... » Et voici qu'après la période de dégustation, les initiés s'en allaient répétant le dernier mot de la doctrine nouvelle. Il faut croire que ce règlement fut de même beaucoup lu en France. En effet, certains esprits curieux ne devaient pas tarder à dégager du texte réglementaire la phrase-type, caractéristique des conceptions officielles. Condamnée à être véhiculée dans la presse militaire de tous les pays, cette malheureuse formule (dont venait, paraît-il, tout le mal) devint bientôt le centre d'attraction des discussions les plus violentes. Au reste, la voici : Rapport au ministre, page 4) : « La compagnie a perdu son uniformité : elle est toujours l'unité morale par excellence, mais elle ne s'évalue plus en « fusils » ; elle est composée d'un certain nombre d'armes à tir automatique : autour de chacune d'elles se groupe l'effectif nécessaire pour la déplacer, la servir, la ravitailler, la couvrir. »

Cette définition, qui consacrait officiellement des procédés de combat au demeurant déjà appliqués à la fin de la dernière guerre¹ souleva, dès 1920, parmi les officiers français, des critiques sévères dont quelques-unes tendaient manifestement à provoquer la révision partielle du règlement. Il faut également supposer que de nombreux rapports, conçus dans le même sens, furent adressés par la voie du service aux autorités militaires supérieures. Nous lisons, en effet, dans la *France militaire*, du 23. 10. 24, sous le titre de : « La future composition de la section d'infanterie » : « On sait qu'à la suite de rapports émanant des corps de troupes d'infanterie, l'attention de l'état-major avait été appelée sur les nécessités de remanier la composition de la section d'infanterie. »

¹ Voir « Instruction sur le combat offensif des petites unités, du 2 janvier 1918 (modifiée par celle du 4 avril 1919). »

La discussion visait donc, une fois de plus, l'éternel problème des procédés d'action de l'infanterie s'exprimant par le feu et le mouvement. De la solution de ce problème devait découler l'organisation de la compagnie. Or, si dans tous les pays l'on s'accordait à reconnaître la nécessité de doter l'infanterie d'une arme automatique légère renforçant son feu, les conceptions les plus diverses régnaien au sujet de la composition même des petites unités. Du point de vue technique, doter la compagnie d'un certain nombre d'armes automatiques, c'est augmenter sa puissance matérielle, quel que soit le mode d'attribution de ces armes. En d'autres termes : que les F. M. soient groupés à l'échelon de la compagnie, à celui des sections ou des groupes, le facteur « puissance de feu » reste invariable. Là question se posait donc de savoir quel serait le groupement tactique le plus apte à recevoir organiquement l'arme automatique, sans que cette augmentation de puissance matérielle (feu) se fît au préjudice de ses qualités manœuvrières (mouvement). A cette question, le règlement français répond catégoriquement (rapport au ministre, page 3) : « L'action du feu est prépondérante » et plus loin : « Elles (les armes automatiques) ont, de la sorte, rendu spécifiques et absolues les propriétés que l'infanterie tire de la puissance de son feu ; aussi, dans les nouveaux procédés de combat, tout gravite autour de ces armes ». Ce principe posé, les auteurs du règlement étaient logiquement conduits « à regarder le groupe comme la véritable unité élémentaire d'instruction et de combat » et à lui incorporer le fusil-mitrailleur, désormais maître incontesté de cet atelier de feux dont chaque ouvrier « a un devoir particulier à remplir vis-à-vis de l'arme automatique ».

Au cours de sa lente progression de l'arrière vers l'avant (division, régiment, bataillon, compagnie), l'arme automatique pénétrait donc dans le cadre de la plus petite unité tactique : le groupe de combat. La compagnie d'infanterie française disposant de divers moyens matériels (fusil, F. M., grenade à fusil V. B., grenade à main) c'était encore agir en vertu du principe énoncé, que de les faire entrer dans la composition de la « cellule élémentaire ». Pour permettre au chef

de ce groupe d'actionner, à bon escient, les armes mises à ses ordres, il parut avantageux de faire une distinction entre les éléments de feu et de mouvement. La constitution du groupe à deux équipes renfermant, l'une le F. M. et ses servants, l'autre les grenadiers-voltigeurs, y répondait. Le tableau suivant donne la composition du groupe français :

<i>Composition du groupe</i>	<i>Armement</i>
<i>Un sous-officier chef de groupe</i>	Fusil
<i>Une équipe de fusiliers-mitrailleurs</i>	Mousqueton F. M. et pistolet
	Pistolet
	Mousqueton
<i>Une équipe de grenadiers-voltigeurs</i>	Fusil
	Mousq. et pistolet
	Fusil
	Fusil

C'est avec 12 de ces groupes, de composition identique et tactiquement interchangeables, que le commandant de la compagnie, par l'intermédiaire des chefs de section (la cp. est à 4 sect., la section à 3 gr.), mène le combat. Et voilà pour le Règlement !

Si nous avons hasardé de reproduire ici certains textes généralement connus, c'est qu'il était nécessaire de circonscrire le « corps du délit ».

Le nouveau règlement de manœuvre parut moins de deux ans après la fin de la guerre. La tâche des auteurs de ce document n'était pas sans périls. On ne saurait leur reprocher de s'être laissés influencer par les derniers procédés de combat d'une guerre qui, pendant quatre ans, en compta de si nombreux. Leur manquait également le recul favorable à un jugement bénéficiant des expériences du passé et tenant compte, pour l'avenir, de la constante évolution des armes et des méthodes tactiques. Les rédacteurs du règlement se sont donc nettement inspirés des combats de 1918. Il est d'ailleurs pour le moins piquant de voir que plusieurs des critiques portées sur le règlement français se réclament, avec une égale bonne foi, de certains procédés empiriques nés pendant la guerre. Dans un article sur « Le feu et le mouvement¹ », le colonel

¹ Rev. d'inf. 1. 8. 24. « Quelques réflexions sur les procédés d'action de l'infanterie. »

Ripert d'Alauzier écrit, par exemple : « Or, il est assez décevant de constater que, suivant leur tempérament, leur éducation, leur formation intellectuelle, les fonctions qu'ils ont exercées au cours de la lutte, ou même simplement suivant les circonstances particulières qui ont entouré leur action sur le champ de bataille, ceux qui ont fait la guerre et qui y ont réfléchi, arrivent parfois à des conclusions fort différentes ». On ne saurait mieux préciser le malaise provoqué par la consécration officielle de la nouvelle doctrine.

L'étude des exposés critiques parus pendant ces dernières années, soit dans des ouvrages de polémique, soit sous forme d'articles de presse¹, nous permet de distinguer deux tendances caractéristiques. L'une a pour objet la réorganisation de la compagnie française (et plus particulièrement de la section et des groupes de combat) ; l'autre étudie les moyens techniques (canon d'inf., mortier, etc.) susceptibles de renforcer la puissance matérielle de cette unité, sans modification importante de sa structure actuelle. Seule, la question de la composition organique de la compagnie française retiendra ici notre attention². La simple pudeur nous recommandant de ne pas prendre position dans un débat d'ordre étranger, nous nous contenterons de présenter objectivement ce problème, dans la modeste mesure où nos investigations littéraires nous permettent de le préciser.

Dès la publication du « Règl. prov. man. d'inf. » (1. 2. 20) quelques écrivains militaires l'accueillirent sans chaleur. Le contraire eût d'ailleurs étonné, tant il est vrai que l'orthodoxie d'un règlement n'a jamais pu créer la communion de tous les esprits. Dans l'excellente étude déjà citée, le colonel Ripert d'Alauzier fait le procès de certaines définitions réglementaires. En reprochant au texte officiel d'avoir érigé en quelque sorte le principe de la prépondérance du feu en face et au détriment du mouvement, il cherche à définir la relation qui existe entre ces deux modes d'action de l'infanterie. « Il ne

¹ Nous visons ici spécialement la *Revue d'infanterie*, la *France militaire* et certains commentaires bibliographiques de la *Revue militaire française*.

² Nous avons exposé la première, d'une façon succincte, dans les « Lectures d'infanterie » : *R. M. S.* 1927 N° 12, sous a) Ouvrages techniques.

faut pas, écrit-il, confondre le feu, qui est un moyen, avec le mouvement, qui demeure le but essentiel du combat, ni établir de comparaison entre deux termes qui diffèrent par leur essence même. » Et plus loin : « Par ailleurs, le dogme de la prépondérance du feu ne risque-t-il pas d'affaiblir la notion dynamique de la manœuvre, de l'action, au profit d'une conception purement statique ? La tactique actuelle du groupe de combat, basée sur l'utilisation et la protection du F. M. est une conséquence logique de cet état de choses, cependant que la notion de la sûreté, voire même celle de la direction, tendent peu à peu à désérer les réflexes du fantassin ». Le colonel Ripert d'Alauzier, à l'égal de plusieurs autres, se donne donc comme le partisan convaincu d'une méthode tactique sauvegardant l'action capitale du fantassin au combat : son mouvement. Le feu ne doit être, selon lui, qu'un moyen (fourni avant tout par les armes spéciales) mis au service de la manœuvre d'infanterie.

Il faut voir dans « L'Infanterie sous le feu », du capit. Maisonneuve¹, l'étude critique la plus fouillée et la plus apte à nous montrer, sous ses multiples aspects, l'important problème du combat de la compagnie française. Esprit incliné aux polémiques, servi par une plume alerte autant qu'incisive, cet officier a signé un livre que l'on ne saurait manquer de classer parmi les ouvrages didactiques de valeur. Son étude fut d'ailleurs justement remarquée. Quelque ingénuité qu'il y ait à vouloir résumer un exposé aussi complexe, nous essaierons de le faire. Cela nous permettra l'énumération impersonnelle, sur la base d'une argumentation solide, des reproches essentiels adressés au règlement français.

Se réclamant des expériences de la guerre, l'auteur nous entreprend sur les principes d'organisation de la compagnie. Il soutient, avec quelque apparence de raison, que le règlement a négligé de tenir compte de certains facteurs d'ordre à la fois matériel et psychologique, imposés par les réalités du champ de bataille. Etudiant le degré technique et le caractère complexe atteints par l'armement moderne de l'infanterie, il se demande si la constitution du groupe de combat com-

¹ Chez Berger-Levrault, éditeurs, 1925.

mandé par un sous-officier et mettant en œuvre les différents matériels de la compagnie répond bien au mode d'emploi et aux propriétés fondamentales de ces armes. Cette organisation ne risque-t-elle pas de diminuer la liberté de mouvement des fantassins réglementairement enfermés dans un groupe aux actions techniques souvent dissemblables (F. M., tromblon V. B., grenade, fusil) ? D'autre part, le service à court terme permet-il de former des sous-officiers aptes à « manœuvrer » sous le feu et à combiner tactiquement des éléments aussi variés que ceux qui constituent la « cellule élémentaire » actuelle ? Autant de questions auxquelles l'auteur répond par la négative. Il précise que la notion du groupe contredit aux principes du combat offensif ; que ce dernier ne peut être mené efficacement dans le cadre d'une petite unité avec des hommes auxquels un armement varié impose une cadence d'attaque différente et de multiples servitudes (ravitaillement en munitions des armes automatiques, lourd chargement de certains spécialistes, nécessité de coordonner les actions d'éléments hétéroclites, etc.).

Le capit. Maisonneuve tient pour certain que les formations quelque peu schématiques découlant de l'application du règlement ne pourraient être maintenues sur le champ de bataille et amèneraient la confusion des différents échelons. Il reproche enfin aux auteurs du document officiel d'avoir réduit dans une large mesure les possibilités de manœuvre du commandant de compagnie en lui enlevant les moyens de « jouer » avec certains éléments techniques groupés en fonction de la situation du moment. Cet ouvrage se termine par une proposition tendant à « doter la compagnie d'organes différenciés correspondant aux diverses fonctions qu'elle doit remplir » et, « en particulier, à distinguer les éléments de mouvement des éléments de feu ». Il projette d'organiser la compagnie à trois sections de voltigeurs, une section de fusiliers, un groupe de grenadiers V. B. et un léger groupe de commandement. Il sera particulièrement intéressant de rapprocher son étude de celle du général Rouquerol, dont les conclusions sont, en divers points, semblables.

Au cours de deux articles sur « La petite unité d'infanterie

dans l'offensive¹», le capit. Le Brigant (dont nous avons signalé ailleurs² les fortes études relatives à l'armement de l'infanterie), après avoir fait l'historique de l'organisation des unités de fantassins et rappelé sous l'influence de quels facteurs leur composition avait évolué au cours de la dernière guerre, discute, à son tour, la thèse du règlement actuel. Tout en reconnaissant que celui-ci a tenu compte des expériences de 1914-1918 et codifié des préceptes parfaitement exploitables, il propose une réorganisation de la section, dont il dit entre autres : « Enfin, il y aurait sans doute avantage à donner au chef de section la latitude de grouper séparément, pour faire face à certaines situations particulières, les fusiliers d'une part et les voltigeurs de l'autre » ; et, au sujet du groupe de combat : « La solidarité qui unit les deux équipes du groupe de combat conduit même à se demander s'il est opportun de maintenir la distinction établie entre les voltigeurs et les fusiliers et s'il n'y aurait pas avantage à y renoncer pour organiser un groupe uniforme, dont tous les hommes également chargés seraient également mobiles. Le noyau d'un tel groupe continuerait à être constitué par le fusilier muni de son arme automatique, mais, à part les grenadiers V. B. qui seraient groupés auprès du chef de section, tous les autres hommes du groupe, entre lesquels seraient réparties les munitions du fusil-mitrailleur, seraient indistinctement voltigeurs et pourvoyeurs. »

L'étude très complète du colonel Barbeyrac de Saint-Maurice sur « Le feu : l'infanterie dans le feu moderne³ » sollicite notre attention au même titre que les précédentes, à ceci près pourtant que, tout en préconisant un regroupement des éléments constitutifs de la compagnie, et plus particulièrement de la section F. M. (3 sect. au lieu de 4 et 9 F. M.), il appuie avant tout sur une meilleure organisation de sa puissance matérielle appelée à faciliter la production et la manœuvre du feu.

Dans l'ordre des exposés critiques cherchant la formule

¹ *Revue d'inf.* 1925. 1^{er} juillet et 1^{er} août.

² *R. M. S.* 1927, N° 12 « Lectures d'infanterie ».

³ *Revue d'inf.* 1925, sept., oct., nov., déc.

de la nouvelle doctrine de combat des petites unités, on ne saurait passer sous silence les articles du capit. Laffargue : « Réflexions sur la part que l'on doit attribuer à l'individu et à l'unité d'infanterie dans le combat¹ ». L'auteur, dont les nombreuses études portent toujours la marque d'une personnalité originale, établit le projet d'un remaniement très accentué de l'organisation de la compagnie. Constatant qu'au cours des dernières guerres, la collectivité s'est substituée à l'individu comme unité de combat, il cherche d'abord à fixer l'effectif maximum que peut atteindre un groupe commandé, puis à déterminer l'action personnelle qui revient à chaque fantassin sur le champ de bataille. Un ingénieux raisonnement lui permet d'affirmer que, de plus en plus, l'individu tend à échapper aux servitudes que lui impose le cadre plus ou moins rigide d'un groupement de combat. « Il semble bien difficile, écrit-il, de fonder de grands espoirs sur la multitude des procédés qui ont essentiellement pour objet de comprimer la personnalité de l'individu et de transformer ce dernier en automate. Une arme collective ne retient, en effet, les individus auprès d'elle que dans la mesure où elle assure leur salut commun. Dès le moment où le soldat ne se sent plus suffisamment protégé par cette arme, il ne songe qu'à assurer sa propre sauvegarde avec son arme individuelle. Or, dans le combat rapproché et dans l'assaut, ces domaines de l'infanterie, seuls les deux ou trois hommes au maximum, attachés immédiatement au service de l'arme collective, se sentent protégés par cette dernière. Il est donc illusoire de penser qu'une douzaine d'hommes, par exemple, répartis sur un front de vingt à trente pas, vont lier étroitement leur sort à celui d'un fusil-mitrailleur quelconque et penser, par exemple, dans la tourmente « au devoir qu'ils ont à remplir vis-à-vis de l'arme automatique de leur groupe. »

Il n'est donc pas étonnant de voir l'auteur baser son système d'organisation sur « l'individu », choisi comme unité

¹ Rev. d'inf. 1926 : janvier, février, mars, avril. Cet officier a traité, en 1927 dans la même revue (livraisons de février à juin), le sujet très actuel de « la bataille des yeux » où il recherche de quel matériel d'observation il convient de doter l'infanterie et quelle doit être la méthode d'instruction permettant au fantassin moderne de « voir » sur le champ de bataille.

de combat pour la lutte contre l'infanterie. Logiquement amené à entrevoir la suppression de l'armement collectif du groupe (F. M., V. B., grenades à main) au profit, non plus d'une seule arme, mais de l'homme, il nous dit : « Mettre en commun les engins destinés à l'infanterie proprement dite, c'est risquer, en fait, de « désarmer » chaque individu. La conception d'un système d'armement collectif, si elle est avantageuse à tous les points de vue pour les auxiliaires de l'infanterie, est donc nettement dangereuse pour cette dernière. » Cette affirmation le conduit à proposer un « armement offensif individuel » composé :

d'une arme à tir tendu : fusil à tir automatique intermittent (tirant par séries de deux à trois balles et s'arrêtant après chaque série, etc.) ;

de deux engins à tir courbe : le lance-grenades et la grenade offensive à main ;

d'une arme blanche : la baïonnette.

Suivent des considérations sur la réalisation pratique (chargement du fantassin, ravitaillement en munitions, etc.) d'un projet qui, nous l'avons vu, sacrifie largement à des concepts nouveaux.

« Le fusil-mitrailleur et l'offensive de l'infanterie¹ », tel est le titre sous lequel le colonel Linarès, après avoir précisé le rôle joué par le F. M. pendant la dernière guerre, étudie celui que lui fixe le règlement provisoire de manœuvre actuel. Par une analyse qui s'apparente à celles des auteurs déjà cités, il est également conduit à affirmer que le groupe réglementaire ne satisfait point aux exigences du combat moderne, qu'il faut rendre à l'officier (chef de section) la direction tactique des petites unités et que la compagnie doit être réorganisée. Cette compagnie, il la voit à quatre sections de combat, chaque section à trois groupes, dont deux de F. V. (fus. volt.) et 1 de F. M. (fus. mitr.) ; chaque groupe, commandé par un sous-officier, comprend deux escouades (de composition identique) sous les ordres d'un caporal ; toutefois la 2^e escouade d'un des groupes F. V. de chaque section est une escouade de V. B. On voit que ce projet fait, au point de vue organisation,

¹ Rev. d'inf. mars 1927.

une distinction très nette entre les trois catégories de combattants : F. V., F. M., et V. B. Il donne au chef de section la possibilité de manœuvrer ses différents éléments de feu. A remarquer également que les grenadiers V. B. ne sont plus disséminés dans tous les groupes de combat (« cellules »), mais réunis par escouades, sous le commandement d'un caporal. D'autres propositions ont été faites, à quelques détails près, dans un sens identique. Nous avons reproduit celle-ci, parce qu'elle présente quelque analogie avec l'un des projets discutés chez nous lors de la constitution de notre nouvelle section d'infanterie.

Enfin, on nous permettra, pour terminer, de citer cette phrase, empruntée à un article de la « Revue mondiale ¹ » dû, nous dit-on, « à un homme éminent, dont la haute position même exige l'anonymat » : « Sans doute, nos règlements rendent à la reine des batailles l'hommage traditionnel ; ils continuent, comme au bon vieux temps, à proclamer son rôle éminent et la grandeur de son nécessaire sacrifice... Mais en fait ? L'organisation — si l'on peut ainsi dire — sur laquelle nous vivons depuis 1920, consacre simplement les errements de la guerre ; elle semble ériger en progrès incontestés et définitifs des expédients malencontreux imposés par une crise d'effectifs, sous le règne d'une méconnaissance absolue du rôle de l'infanterie. »

Conclusion de la première étude.

Plaise au lecteur de ne point nous prêter l'intention d'avoir fait œuvre de polémiste. Nous avons reproduit, au cours de ces lignes, quelques « opinions » révélatrices des préoccupations du moment dans une armée dont l'organisation sollicite notre intérêt à plus d'un titre. C'était encore demeurer dans les limites du programme de cette revue que de traiter un sujet autour duquel gravitent, dans toutes les armées, les conceptions les plus diverses.

Le « Règl. prov. de man. d'inf., » on le sait, fut le premier d'après-guerre. Il constitue, à ce titre, un monument d'une

¹ 1^{er} mars 1927. « L'infanterie dans la réorganisation de l'armée », par XXX (article reproduit par la *Rev. d'inf.* en déc. 1927).

incontestable valeur et une inépuisable source d'enseignements. Nous avons vu que, sans vouloir leur conférer la valeur de principes absolus, les critiques portées sur cette œuvre n'étaient pas sans infirmer quelque peu l'autorité spirituelle du Règlement, dispensateur de vérités officielles. Mais il ne faut pas oublier que si, au cours des ans, certains principes tactiques restent immuables (feu et mouvement), la manœuvre, tout en étant régie par ces mêmes principes, change d'aspect extérieur. Elle est dominée par la constante évolution de la technique qui impose telle ou telle organisation des unités de combat.

Un règlement naît toujours sous le signe du « provisoire », malgré que les militaires sachent ce qu'il y a d'« éternel » dans ce mot. Mais il peut être modifié dans certains de ses chapitres sans que son fondement soit ébranlé. Dans l'espèce, nous croyons savoir que le remaniement partiel de la section d'infanterie française est étudié officiellement dans le sens d'une meilleure utilisation des diverses armes.

(*A suivre.*¹⁾)

R. MASSON.

¹⁾ Notre seconde étude portera sur l'organisation de la compagnie suisse, conformément au désir que nous en a exprimé le directeur de cette Revue.
